

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE REGIONALE

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime SA 50388 « aide aux investissements dans les exploitations agricoles »

Je déclare :

A) détenir 50% du chiffre d'affaires dédié à l'activité d'élevage (dernière clôture comptable disponible)

Chiffre d'affaires élevage (voir définition)	€ (A)
Chiffre d'affaires total (voir définition)	€ (B)
Ratio(A/B x 100)	%

Fournir l'attestation établie par votre AGC exprimant ce ratio :

CA animal / CA total = (ventes + variations des stocks et achat non déduits des produits + primes couplées (ABL, ABA, AO, ...)) / (produit brut global (y compris variations des stocks et achat non déduits des produits + primes couplées (ABL, ABA, AO, ...)) - les autres produits (produits financiers, DPB, indemnités et subvention et divers)).

B) DEPENSES

- ne pas avoir vendu ou ne pas vendre de fourrages ou co-produits dans la période du 1er juillet 2018 au 15 avril 2019
- ne déclarer sur la présente demande que les achats complémentaires à mes achats habituels
- avoir eu recours à un achat de fourrages et co-produits pour rétablir mon potentiel de production (élevage) comme présenté ci-dessous :

Type d'aliments	Rappel Coûts plafonds ou coûts moyens	Date des factures (*) et noms des fournisseurs	Quantité en tonne (uniquement la part supplémentaire 2018)	Montant total HT payé	Réservé guichet unique vérification et correction du montant application plafond par type de dépenses
Foin sur pied	35 €/t Brut				
Foin bottelé	120 €/t Brut				
Foin de luzerne sur pied	50 €/t Brut				
Foin de luzerne bottelé	130 €/t Brut				
Foin d'enrubannage pressé -filmé	140 €/t MS				
Paille en andain	25 €/t Brut				
Paille pressée	40 €/t Brut				
Paille pressée - remisee	50 €/t Brut				
Drèches brasserie	35 €/t Brut				
Pulpe betteraves 28% MS	40€/t Brut				
Pulpe betteraves déshydratée	200 €/Brut				
Autres aliments humides					
Autres aliments liquides					
Bouchons de luzerne	200€/t Brut				
Maïs ensilage sur pied	100 €/t MS ou 32€/t Brut				
Maïs ensilage rendu	100 €/t MS				
Sorgho ensilage					
Total des dépenses déclarées payées faisant l'objet de la demande d'aide				€	€

* Période d'éligibilité des factures du 1er juillet 2018 au 31 décembre 2018

Je fournis à la présente demande les pièces obligatoires suivantes :

- Le document comptable permettant le calcul du ratio (fourni par votre AGC) ;
- Le bilan fourrager : voir modèle joint dans la notice (seuil de déficit fourrager de 10% minimum)
- La ou les factures certifiées acquittées par le vendeur dans la période du 1^{er} juillet 2018 et 31 décembre 2018 inclus ;
- Un RIB en format IBAN

Date : _____ **Nom et fonction du signataire :** _____
Signature

Eligibilité de la demande : Bilan fourrager présentant un déficit de 10% :	Oui/non	Signature du guichet unique validant le calcul de l'aide Date : Nom et fonction du signataire Signature
---	---------	--

A – Eligibilité

Le document type sera fourni par l'AGC habituelle qui devra préciser le ratio et démontrer que 50% du chiffre d'affaires est dédié à l'activité d'élevage (dernière clôture comptable disponible) sur les filières : bovins, ovins, caprins, équins (élevage).

JA (jeune agriculteur)= installé depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide.

La zone de montagne éligible comprend les communes du Massif (voir annexe à la notice).

Le plancher d'aide régionale est de 500 € quelque soit le demandeur.

Le plafond d'aide régionale est de 3 000 €.

Pour tout demandeur de forme sociétaire « GAEC », le plafond d'aide régionale est de 6 000 €.

B – Listes des dépenses éligibles

Seule la liste suivante est éligible :

- Fourrage grossier
- Coproduits issus de productions d'agro-industries locales : drèches de brasserie ou de distillerie, pulpes de betteraves, aliments liquides, aliments solides, aliments humides, bouchons de luzerne
- Maïs ensilage, sorgho ensilage

C – Modèle du bilan fourrager

(si vous disposez d'un bilan fourrager complet, merci de reporter les informations dans le modèle ci-dessous)

BILAN FOURRAGER SIMPLIFIE - 2018

BESOINS FOURRAGERS (1)

A. Besoins hivernaux bovins pour la période du 15/10/2018 au 15/04/2019

Nombre d'UGB bovins moyen sur l'exploitation (contacter votre service identification pour connaître vos UGB moyens annuels) :X 2,5 tonnes MS/UGB =

.....tonnes Matières Sèches	(A)
-----------------------------	-----

B. Besoins hivernaux ovins, caprins et équins pour la période du 15/10/2018 au 15/04/2019

Nombre de reproducteurs ovins et caprins.....X 0,15 X 2,5 tonnes MS/UGB =

Nombre d'étalons et jumentsX 2,5 tonnes MS =

.....tonnes Matières Sèches	(B)
-----------------------------	-----

C. Besoins en maïs pour alimenter les animaux sur la période du 15/04/2019 au 15/10/2019

.....tonnes Matières Sèches	(C)
-----------------------------	-----

BESOINS FOURRAGERS TOTAUX : A + B + C =.....tonnes MS (1)

STOCKS FOURRAGERS AU 15/10/2018 (2) et (3)

(Fourrages récoltés avant achats exceptionnels 2018)

Foin :	Tonnage brut :..... X 0,85 =tonnes MS
Regain :	Tonnage brut :..... X 0,85 =tonnes MS
Enrubannage :	Tonnage brut :.....X 0,55=tonnes MS
Ensilage d'herbe :	Volume :.....m3 X 0,190 =tonnes MS
Ensilage de maïs	Volume :.....m3 X 0,190 =tonnes MS

STOCKS FOURRAGERS TOTAUX : =.....tonnes MS (2)

FOURRAGES ET COPRODUITS ACHETES (noter ici ce que vous avez rentré en fourrages et coproduits correspondant à vos achats habituels)=.....**tonnes MS (3)**

Calcul du déficit fourrager :

(Besoins 1).....tonnes MS – (Stocks 2+3).....tonnes MS =tonnes MS (4)

Déficit en pourcentage: Déficit (4) ÷ Besoins (1) X 100 =%

Réservé guichet unique

Conclusion sur le bilan fourrager déficitaire d'au moins 10% : oui/non

ANNEXE RELATIVE À LA DÉLIMITATION DU MASSIF VOSGIEN.

Le massif vosgien comprend :

Département des Vosges :

Dans le canton de Bruyères : communes de Beauménil, Bruyères, Champ-le-Duc, Cheniménil, Deycimont, Docelles, Fays, Fiménil, Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Lépanges-sur-Vologne, La Neuveville-devant-Lépanges, Prey, Le Roulier, Xamontarupt ;

Dans le canton de Rambervillers : la commune de Saint-Benoît-la-Chipotte, ainsi que les autres cantons ayant tout ou partie de leur territoire classé en zone de montagne.

Département de Meurthe-et-Moselle :

Cantons de Badonviller et de Cirey-sur-Vezouze ;

Dans le canton de Baccarat : les communes de Baccarat, Bertrichamps, Deneuvre, Lachapelle, Merviller, Thiaville-sur-Meurthe, Vacqueville, Veney.

Département de la Moselle :

Les cantons de Bitche et Volmunster ;

Dans le canton de Lorquin, les communes de Abreschviller, Lafrimbole, Saint-Quirin, Turquestein-Blancrupt, Vasperviller et Voyer ;

Dans le canton de Phalsbourg : les communes de Arzviller, Dabo, Danne-et-Quatre-Vents, Dannelbourg, Garrebou, Hultheouse, Lutzelbourg, Phalsbourg, Saint-Louis, Vilsbert, Haselbourg, Guntzviller, Henridorff ;

Dans le canton de Rohrbach-lès-Bitche : les communes de Enchenberg, Lambach, Montbronn, Rahling, Siersthal et Soucht.

Dans le canton de Sarrebourg : les communes de Harreberg, Hommert, Plaine-de-Walsch, Trois-Fontaines et Walscheid ;

Les communes de Métairies, Saint-Quirin, Niderhoff et Hartzviller.

Département du Bas-Rhin :

Les communes classées en zone de montagne ;

Les cantons de la Petite-Pierre, Saales, Schirmeck, Villé, en entier ; ainsi que les communes suivantes :

Dans le canton de Sélestat : communes d'Orschwiller, Scherwiller et La Vancelle ;

Dans le canton de Barr : communes d'Andlau, Barr, Dambach-la-Ville, Heiligenstein, du Hohwald et de Reichsfeld ;

Dans le canton de Kosheim : communes de Boersch, Gkendelbruch, MollkirchOttrott, Rosenwiller, Rosheim, Saint-Nabor ;

Dans le canton de Molsheim : communes de Dinsheim, Gresswiller, Heiligenberg, Lutzelhouse, Muhlbach-sur-Bruche, Niederhaslach, Oberhaslach, Still, Urmatt ;

Dans le canton de Wasselonne : communes de Cosswiller, Romanswiller, Wangenbourg-Engenthal et Westhoffen ;

Dans le canton de Marmoutier : communes de Allenwiller, Birkenwald, Dimbsthal, Haegen, Hengwiller, Reinhardsmunster, Salenthal ;

Le canton de Saverne : communes d'Eckartswiller, Ernolsheim-lès-Saverne, Ottersthal, Saint-Jean-lès-Saverne, Saverne ;

Dans le canton de Bouxwiller : communes de Dossenheim-sur-Zinsel, Ingwiller, Neuwiller-lès-Saverne, Weinbourg et Weiterswiller ;

Dans le canton de Drulingen : communes de Diemeringen, Volksberg, Waldhambach, Weislingen ;

Dans le canton de Sarre-Union : communes de Butten et de Ratzwiller ;

Dans le canton de Niederbronn : communes de Dambach, Niederbronn-les-Bains, Oberbronn-Zinswiller, Offwiler, Rothbach, Reichshoffen, Winstein ;

Dans le canton de Woerth : les communes de Froeschwiller, Goersdorf, Lampertsloch, Langensoultzbach, Mitschdorf, Preuschdorf, Woerth ;

Dans le canton de Sultz-sous-Forêt : communes de Drachenbronn, Keffenach, Kutzenhausen, Lubsann, Memmelshoffen, Merkwiler-Pechelbronn ;

Dans le canton de Wissembourg : communes de Cleebourg, Climbach, Lembach, Niedersteinbach, Obersteinbach, Rott, Wingen, Wissembourg.

Département du Haut-Rhin :

Les communes classées en zone de montagne ;

Les cantons de Guebwiller, Lapoutroie, Masevaux, Munster, Saint-Amarin, Sainte-Marie-aux-Mines, Thann, Wintzenheim, Ferrette ;

Dans le canton de Cernay : communes de Steinbach, Uffholtz et Wattwiller ;

Dans le canton de Sultz-Haut-Rhin : communes de Jungholtz, Hartmannswiller, Sultz-Haut-Rhin et Wuenheim ;

Dans le canton de Rouffach : communes de Gueberschwihr, Hattstatt, Pfaffenheim, Saultzmatt, Westhalten ;

Dans le canton de Kaysersberg : communes d'Ammerschwihr, Katzenthal, Kaysersberg, Kientzheim, Niedermorschwihr, Riquewihr ;

Dans le canton de Ribeauvillé : communes de Bergheim, Hunawihir, Ribeauvillé, Rodem, Saint-Hippolyte et Thannenkirch.